REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **N° 26/297**
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : DAC – Création branchement eau – Rue Neuve - SUEZ

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes,
Considérant que la société SUEZ Eau France – 59410 ANZIN de procéder à des travaux de création branchement eau – face au 40 Rue Neuve à Guînes,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : A compter mardi 17 jusqu'au vendredi 20 novembre 2026, SUEZ Eau France est autorisée à intervenir face au 40 Rue Neuve à Guînes.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les restrictions seront les suivantes :

- Eviter tout travaux/intervention les vendredis (jour de marché).
- Le stationnement et le dépassement seront interdits (sur les 3 places de stationnement face au n° 40) au droit du chantier la vitesse sera limitée à 30km/h.
- Baliser la zone de travaux.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes dégradations.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 3 : La société assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et effectuer à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique est à la charge de la société. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par la société.

Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 novembre 2026
Le Maire,

E. BUY

VILLE DE GUINES
PAS DE CALAIS